ARREST

DE LA COVR

DE PARLEMENT.

Rendu toutes les Chambres assemblées garnie de Pairs, le Roy seant & presidant en icelle : Et publié en Parlement le Roy tenant son lict de Iustice.

Contre Mre Louys de Bourbon, Prince de Condé.

A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LIV.
Auec Priuile ge de sa Majesté.

ARREST

DE LA COVR

DE PARLEMENT.

Rendu toutes les Chambres assemblées garnie de Pairs, le Roy seant & presidant en icelle : Impublié en Parlement le Roy tenant son lit de Iustice.

Contre M. Louys de Bourbon, Prince de Condé.

A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LIV.
Avec Privilege de sa Majesté.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

Eu par la Cour les Chambres aſſemblées ſuffiſamment garnie de Pairs, le Roy ſeant & preſidant en icelle, le procés criminel fait par les Commiſſaires à ce deputez par ledit Seigneur, ſuiuant ſes Lettres Patentes du vingt Decembre dernier, & Arreſt d'enregiſtrement d'icelles du vingt-deux pour l'execution de ſes Lettres de Declaration du mois de Nouembre mil ſix cens cinquante-deux : à la Requeſte du Procureur General du Roy, demandeur & accuſateur en crime de leze-Majeſté & de felonnie, contre Meſſire Loüis de Bourbon Prince de Condé, deffendeur & accuſé: Les Informations faites par leſdits Commiſſaires les 5. 6. 7. 9. 10. 17. 30. Ianuier & 6. Mars dernier ; Arreſt de ladite Cour du 29. dudit mois de Ianuier auſſi rendu les Chambres aſſemblées ſuffiſamment garnie de Pairs, le Roy ſeant & preſidant en icelle, par lequel il auroit eſté ordonné, que ledit Loüis de Bourbon Prince de Condé ſeroit adjourné à comparoir en perſonne en icelle, & & à cette fin iceluy de Bourbon tenu ſe rendre

priſonnier és priſons de la Conciergerie du Palais dans quinzaine du iour de la ſignification de l'Arreſt, pour eſter à droit, & ouy & interrogé ſur les cas à luy impoſez, & attendu ſon abſence notoire hors du Royaume, & ſa retraite & demeure auec les ennemis de l'Eſtat; ordonné que ledit adjournement luy ſeroit baillé en la Ville de Perronne, auec aſſignation à trois briefs iours à ſon de trompe & cry public qui luy ſeroient prefix, ſes biens, meubles & immeubles ſaiſis & annotez, & Commiſſaires y eſtablis à la Requeſte dudit Procureur General, juſques à ce qu'il ait obey : Ordonné que leſdites Informations ſeroient continuées par leſdits Commiſſaires commis, pour le tout communiqué audit Procureur General, eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendroit : Procés verbaux de Iacques Hubi & Nicolas Taluas Huiſſiers de ladite Cour, en execution dudit Arreſt, tant en cette Ville qu'en celle de Perronne, du vingt-trois dudit mois de Ianuier & autres iours ſuiuans ; Continuation deſdites Informations par leſdits Commiſſaires deputez ; Default obtenu en icelle par ledit Procureur General contre ledit Loüis de Bourbon, le quatorze Feburier auſſi dernier, faute de comparoir, ſauf

quinzaine

RBC/NcU

quinzaine, & defaillant; trois autres defaults contre luy auſſi obtenus en execution dudit Arreſt le 28. dudit mois de Feburier 7. & 14. du preſent mois; La demande dudit Procureur General ſur le profit deſdits deffaults: Autre Arreſt de ladite Cour auſſi donné les Chambres aſſemblées, ſuffiſamment garnie de Pairs, le Roy ſeant & preſidant en icelle le 21. du preſent mois, par lequel auroit eſté ordonné, que les témoins ouys eſdites Informations, ſeroient recolez en leurs depoſitions pardeuant leſdits Commiſſaires commis, pour leur recolement valoir: Confrontation à l'encontre d'iceluy Loüis de Bourbon: Procés verbal dudit recolement en execution dudit Arreſt fait par les Commiſſaires deputez les 24. & 26. dudit preſent mois: Certificats donnez par les Secretaires des commandemens du Roy, des Lettres par eux enuoyées, cõtenãs les ordres donnez de la part du Roy à Monſieur le Duc d'Orleãs, & aux Pairs de France, eſtans dans leurs Departemens, de ſe rendre en cette Ville, pour aſſiſter au Iugement du procés dudit Prince de Condé du 26. du preſent mois: Autre Certificat du Maiſtre des Ceremonies, d'auoir aduerty les Ducs Pairs, & Mareſchaux de France Conſeillers honnoraires, de ſe rendre en ladite Cour,

pour assister au Iugement dudit procés; La Lettre de Monsieur le Duc d'Orleans & autres d'aucuns desdits Pairs de France, portans leurs excuses: Production litterale dudit Procureur General, ensemble ses Conclusions: TOVT consideré, il sera dit, Que ladite Cour a declaré & declare ledit Louys de Bourbon vray coutumax, debouté de toutes exceptions & deffenses, & atteint & conuaincu des crimes de leze-Majesté, & de felonnie à luy imposez: Et pour reparation desdits crimes, a declaré & declare iceluy Louys de Bourbon, décheu du nom de Bourbon, dignité & priuileges de Prince du Sang, Pairie de France, & toutes autres dignitez, charges & Gouuernemens. ORDONNE que les armes & enseignes appropriées particulierement à sa personne & à son honneur en ce Royaume, seront rayées & effacées: iceluy condamné souffrir & receuoir la mort, & l'execution faite par Iustice, & plubliée en la forme qu'il plaira au Roy: A declaré & declare ses biens feodaux tenus mediatement ou immediatement dudit Seigneur Roy luy estre retournez & reünis au Domaine de la Couronne, & ses autres biens, meubles, & immeubles, confisquez au profit dudit Seigneur, sur iceux prealablement pris

la ſomme de ſoixante mille liures pariſis d'amende, applicable au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais. Fait en Parlement le 27. Mars 1654.

Signé, LE TENNEVR.

Leu, & publié à huis ouuert, le Roy ſeant, & tenant ſon lict de Iuſtice en ſon Parlement, par le Greffier Criminel de ladite Cour le Samedy 28. Mars 1654.